



CHARTRE DE VÉGÉTALISATION

DES RUES DU MANS

Ville du Mans
Direction Environnement - Service Nature en Ville
CS40010
72 039 Le Mans Cedex 9
02 43 47 47 47

En acceptant cette charte, le signataire s'engage à :

- ❖ jardiner dans le respect de l'environnement***
- ❖ choisir des végétaux adaptés à l'environnement***
- ❖ entretenir le dispositif de végétalisation sans recours aux pesticides et désherbants chimiques, et à en garantir les meilleures conditions de propreté***

Encourager une démarche participative visant à végétaliser l'espace public

La Ville du Mans souhaite encourager le développement de la végétalisation sur le domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des riverains. Cette démarche de valorisation citoyenne des rues vise à embellir l'espace public en introduisant du végétal, à améliorer la préservation de la biodiversité en ville ainsi qu'à permettre aux habitants de s'approprier les rues.

Ainsi, les riverains auront la possibilité de végétaliser des espaces dans les rues par la mise en place de jardinières au pied de leur habitation.

Le signataire pourra, s'il le souhaite, disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

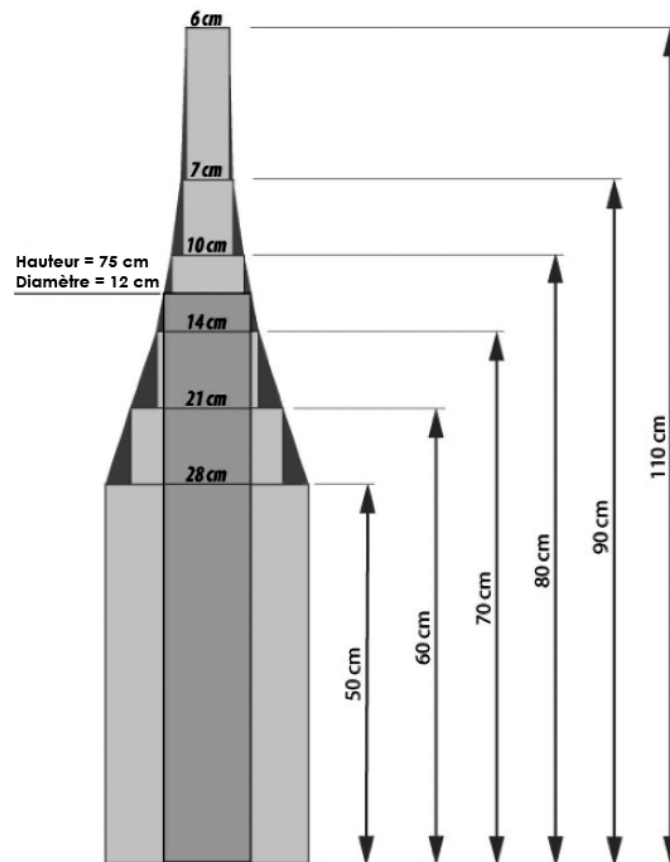
Conditions

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera accordée par la Ville du Mans à tout demandeur s'engageant à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : mise en place de jardinières.

Ce « permis de végétaliser » est accordé par la Ville du Mans. Pour l'obtenir, il est nécessaire de faire une demande via le formulaire en ligne « Demande d'autorisation de végétaliser l'espace public ». Si l'étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services municipaux est favorable, le permis est délivré. Les projets d'aménagement sur le trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m.

L'autorisation d'installation de jardinières au sol sera conditionnée au respect du cône de détection pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) défini dans l'arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (*ci-dessous*).

- La hauteur totale devra être d'au moins 50 cm ;
- Si l'ensemble a une hauteur de 50 cm, la largeur ou son diamètre ne pourra pas être inférieur à 28 cm.



Cône de visibilité, arrêté du 18 septembre 2012

Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour une durée de 3 ans, renouvelée tacitement.

Les végétaux

Les végétaux pouvant représenter un danger pour le public sont interdits. Ainsi, les plantes urticantes, à épines, invasives, toxiques, illicites sont à proscrire.

L'entretien, la propreté et la sécurité

Le signataire de la présente charte s'engage à :

- ❖ Assurer l'entretien de la végétation (soins des végétaux et renouvellement si besoin, taille, etc.). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'envahissement des propriétés voisines.
- ❖ Désherber manuellement et recourir à des méthodes de jardinages « écologique ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).
- ❖ Arroser la végétation autant que nécessaire (en respectant, si le cas se présente, les restrictions qui pourraient être prises par arrêté préfectoral).

- ❖ Maintenir le trottoir dans un état de propreté permanent : ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations.
- ❖ Garantir la préservation des ouvrages et du mobilier urbain.

De manière générale, la végétation ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Défaut d'entretien

A tout moment, la Ville du Mans pourra mettre fin au permis de végétaliser. Tout dispositif non entretenu devra être retiré dans un délai de trois semaines après avertissement au titulaire. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, la Ville pourra envisager de mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout, ou une partie, des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Responsabilité

La responsabilité de la Ville du Mans ne pourra être engagée en cas de destruction ou d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Changement de Propriétaire ou locataire de l'habitation

Le permis de végétaliser est nominatif. Lors de son départ, le titulaire du permis devra s'assurer de la remise en état des lieux, ou proposer aux nouveaux résidents le prolongement du permis.

Le nouveau résident devra formuler une nouvelle demande s'il souhaite prolonger, pour que le permis soit à son nom.

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissances des principes fixés dans la présente charte et m'engage à les respecter strictement.

Au Mans, le/...../.....

Signature :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)